



PRÉFET DE L'ORNE

**ARRÊTÉ**

**POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE  
VENTE DE TABAC MANUFACTURÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ORNE**

**NOR : 1200-16-0412**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;  
VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3311-1 et suivants, L.3332,15, L. 3335-1 et suivants, L.3341-4 et L 3512-10 ;  
VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 331-1, L. 332-1 et L. 333-1 ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 571-25 et suivants ;  
VU le code du tourisme, notamment l'article D. 314-1 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L. 121-1 et L. 211-2 ;  
VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;  
VU le code de la route, notamment l'article R.234-1, modifié par le décret n°2015-743 du 24 juin 2015 relatif à la lutte contre l'insécurité routière ;  
VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 95 ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons ;  
Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;  
Considérant que le représentant de l'Etat dans le département peut prendre les mesures relatives à la lutte contre le bruit et l'ivresse publique, et à la protection des mineurs ;  
Sur proposition du sous-préfet d'Argentan,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En l'absence de dispositions contraires, le présent arrêté est applicable à l'ensemble des débits de boissons du département de l'Orne, à savoir :

- 1° Les établissements titulaires d'une licence de débit de boissons à consommer sur place,
- 2° Les restaurants,
- 3° Les titulaires d'une licence de débits de boissons de vente à emporter.

Ils sont dénommés ci-après « les établissements ».

## TITRE I – RÉGLEMENTATION DES HORAIRES D’OUVERTURE

**Article 2 :** Les établissements peuvent être ouverts de cinq heures à une heure du matin.

Les horaires d’ouverture des établissements exploités au sein d’un casino sont régis par l’arrêté ministériel d’autorisation de jeux applicable à l’établissement considéré.

Les établissements ne peuvent rouvrir qu’après une période de trois heures au moins à compter de leur fermeture, et ce sans préjudice de l’heure d’ouverture minimale prévue à ce même article.

**Article 3 :** La vente de boissons alcooliques n’est plus autorisée pendant l’heure précédant la fermeture des établissements.

**Article 4 :** Par dérogation à l’article 2 et sans préjudice des dispositions de l’article 3, les établissements peuvent rester ouverts sans interruption les nuits suivantes :

- du 21 au 22 juin,
- du 13 au 14 et du 14 au 15 juillet,
- du 24 au 25 et du 25 au 26 décembre,
- du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> au 2 janvier.

**Article 5 :** Par dérogation à l’article 2 et sans préjudice des dispositions de l’article 3, les établissements peuvent rester ouverts jusqu’à deux heures du matin certaines soirées de la semaine ainsi que les veilles et jours de fêtes légales, sur demande motivée de leur exploitant et après autorisation du représentant de l’Etat dans le département.

Ces dérogations, strictement personnelles, sont accordées pour une durée d’un an au plus aux exploitants présentant toutes les garanties quant à la gestion de leur établissement.

L’exploitant peut demander le renouvellement de la dérogation prévue au premier alinéa dans un délai d’un mois au plus avant son échéance.

Toute infraction ou manquement aux prescriptions du présent arrêté relevé sur la tenue d’un établissement bénéficiant de la dérogation prévue par le présent article est susceptible d’entraîner son retrait, dans le respect des garanties fixées par le code des relations entre le public et l’administration.

**Article 6 :** Par dérogation à l’article 2 et sans préjudice des dispositions de l’article 3, les établissements situés dans une commune bénéficiant de la dénomination « touristique » prévue à l’article R. 133-35 du code du tourisme peuvent être ouverts jusqu’à trois heures du matin pendant la période du 14 février au 15 novembre.

**Article 7 :** Par dérogation à l’article 2, les établissements concernés peuvent exceptionnellement être autorisés, par arrêté municipal, à rester ouverts au-delà de l’heure limite de fermeture dans les situations suivantes :

- lors des mariages et autres fêtes privées, uniquement pour le ou les établissements dans lesquels se tiennent lesdits événements,
- à l’occasion des foires, marchés et fêtes, issus d’une tradition locale ininterrompue,
- à l’occasion des bals, des spectacles ou des manifestations collectives organisés par des entrepreneurs de spectacle vivant, des associations chargées d’un comité des fêtes ou à caractère agricole, des associations sportives agréées ou encore celles reconnues d’utilité publique.

De telles autorisations doivent être sollicitées auprès du maire de la commune concernée dans un délai de quinze jours au plus avant l’événement en cause.

Les autorisations prévues au premier alinéa sont accordées uniquement pour la durée des événements en cause, et ce sans préjudice des dispositions des articles 3 et 6.

## TITRE II – RÉGLEMENTATION DE LA VENTE D'ALCOOL À EMPORTER

**Article 8** : Sans préjudice du pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite.

Il peut également prévoir que, pour certains jours de la semaine sur cette même période, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique dans certains secteurs de la commune en dehors des établissements et de leur terrasse attenante.

## TITRE III – ZONES PROTÉGÉES

**Article 9** : À compter de la date de publication du présent arrêté, sans préjudice des droits acquis, aucun établissement mentionné au 1° de l'article 1 ne peut être établi ou transféré autour des édifices et établissements suivants :

- 1° Édifices consacrés à un culte,
- 2° Cimetières,
- 3° Établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux,
- 4° Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
- 5° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le périmètre institué par le présent article ne concerne que les établissements mentionnés aux 3° et 5°.

**Article 10** : Le rayon du périmètre institué à l'article 9 est de :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de 1 000 habitants et plus.

**Article 11** : Par dérogation à l'article 9, dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser, après avis du maire de la commune concernée, l'installation de ce type d'établissement, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

**Article 12** : Pour les débits de boissons temporaires, le périmètre institué aux articles 9 et 10 ne concerne que les établissements mentionnés aux 3° et 5° de ce même article.

La dérogation prévue à l'article 11 est applicable aux débits de boissons temporaires, sous réserve que n'ait pas été autorisée le même jour dans la commune concernée l'installation d'un même type d'établissement.

**Article 13** : Sans préjudice des droits acquis, le périmètre prévu aux articles 9 et 10 est également institué pour les entreprises industrielles ou commerciales de 1 000 salariés et plus en ce qui concerne les établissements visés au 1° de l'article 1.

## TITRE IV – ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

**Article 14** : L'heure limite de fermeture des établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin au plus tard.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, les exploitants de tels établissements fixent librement l'heure de leur fermeture, qu'il communique aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

La vente de boissons alcooliques n'y est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

**Article 15** : Les établissements concernés par le présent titre et ceux visés à l'article 1 diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont soumis à l'article R. 571-29 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 24 août 2011 susvisé.

#### TITRE V – CONDITIONS D'EXPLOITATION

**Article 16** : Les exploitants des établissements devront assurer le contrôle de leur accès aux mineurs, selon les modalités prévues à l'article L. 3342-1 du code de la santé publique.

Le premier alinéa n'est pas applicable aux établissements qui ne vendent que des boissons du groupe prévu au 1° à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, en ce qui concerne les mineurs de plus de treize ans.

**Article 17** : Les exploitants des débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures doivent mettre à disposition de leur clientèle des éthylotests chimiques ou électroniques permettant de dépister une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,10 milligramme par litre, correspondant désormais au taux d'alcoolémie maximal de 0,20 gramme par litre de sang autorisé pour les conducteurs novices. La notice d'information de ces éthylotests doit indiquer les taux limites d'alcoolémie en vigueur et rappeler qu'au-delà de ces limites, il est interdit de conduire.

**Article 18** : Les exploitants doivent prendre toutes mesures utiles visant à :

- empêcher la consommation de boissons alcooliques aux abords de leur établissement par toute personne, qu'elle en soit cliente ou non,
- interdire l'introduction de boissons alcooliques à l'intérieur de leur établissement et n'ayant pas été acquises en son sein,
- prévenir la constitution de regroupements et d'attroupements aux abords de leur établissement susceptibles de troubler la sûreté ou la tranquillité des riverains.

**Article 19** : Afin d'assurer une exploitation paisible de leur établissement, les exploitants doivent :

- en refuser l'accès à toute personne en état d'ivresse manifeste ou ayant antérieurement créé un trouble ou dont la tenue ou l'attitude laisse présumer qu'elle est susceptible de créer un risque de trouble en leur sein,
- en imposer la sortie à toute personne se trouvant en état d'ivresse manifeste,
- refuser de donner à boire à des personnes manifestement ivres.

**Article 20** : Il est interdit à toute personne, autre que l'exploitant et son personnel, d'entrer ou de demeurer dans un débit de boissons en dehors de ses horaires d'ouverture.

Dans le cas contraire, il lui est enjoint de se retirer sur simple demande, sans qu'il soit besoin de l'y contraindre.

Après l'avertissement mentionné au précédent alinéa, les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents doivent être informés par l'exploitant de l'insistance d'un ou plusieurs clients à vouloir pénétrer ou demeurer dans son établissement et de l'incident que cette présence est susceptible de générer.

Le présent article n'est pas applicable aux établissements visés aux 1° et 2° de l'article 1, en ce qui concerne les voyageurs qui viennent prendre le gîte ou le couvert en leur sein.

**Article 21** : Les exploitants veillent à respecter et à faire respecter par leur personnel les règles relatives à la prévention des discriminations quelles qu'elles soient fondées sur quel que motif que ce soit, autres que ceux prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment lors des opérations de contrôle mentionnées aux articles 17 à 20.

Ainsi, toute opération de contrôle ne peut conduire à refuser l'accès d'une personne à l'établissement que sur la base de l'un des motifs suivants :

- ceux prévus aux articles 17 à 20,
- en cas de refus de paiement d'un éventuel droit d'entrée,
- lorsque l'établissement est complet,
- en cas de soirées privées ou réservées à des groupements de personnes et dûment annoncées à l'entrée.

#### **TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUX DE VENTE DE TABAC MANUFACTURÉ**

**Article 22** : Conformément à l'article L. 3512-10 du code de la santé publique, les articles 9, 10 et 11 du présent arrêté sont applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé.

Par dérogation à l'alinéa précédent et sans préjudice des droits acquis, un lieu de vente de tabac manufacturé ne peut être établi autour d'un établissement visé au 4° de l'article 9 à une distance inférieure à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 1 000 habitants,
- 100 mètres dans les communes de 1 000 habitants et plus.

#### **TITRE VII – MESURES DE POLICE**

**Article 23** : Lorsque leur activité porte atteinte ou cause un trouble à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques :

- les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article 1 peuvent faire l'objet de la mesure de fermeture administrative définie à l'article L. 3332-15 du code de la santé publique. Ceux diffusant de la musique sont également passibles de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure,
- les établissements mentionnés au 3° de l'article 1 peuvent faire l'objet de la mesure de fermeture administrative prévue à l'article L. 332-1 du code de la sécurité intérieure,

#### **TITRE VIII – SANCTIONS**

**Article 24** : Conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Elles peuvent également faire l'objet des poursuites prévues par le code de la santé publique, le code pénal et le code de l'environnement.

**Article 25** : Sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 portant règlement de police des débits de boissons,
- l'arrêté préfectoral NOR : 1111-00-00279 du 19 octobre 2000 relatif aux périmètres de protection autour de certains établissements ou édifices.
- l'arrêté préfectoral du 4 août 2016 relatif à la police des débits de boissons et dispositions relatives aux lieux de vente de tabac manufacturé dans le département de l'Orne.

L'entrée en vigueur du présent arrêté dans les conditions prévues à l'article 32 ne fait pas à obstacle à ce que les dérogations accordées conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2016 restent valables pour la durée restant à courir.

**Article 26** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Il sera mis à la disposition du public dans l'ensemble des communes du département de l'Orne.



Un exemplaire en sera remis à chaque exploitant d'un établissement visé à l'article 1 à l'occasion de la déclaration prévue aux articles L. 3332-3, L. 3332-4 et L. 3332-4-1 du code de la santé publique.

Il sera affiché en permanence en un lieu accessible à tout moment au public dans ces mêmes établissements.

**Article 27** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, les sous-préfets d'Argentan et de Mortagne-au-Perche, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Orne, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 14 décembre 2016

Le Préfet de l'Orne



Isabelle DAVID

Le présent arrêté peut, s'il est contesté, faire l'objet des recours suivants, dans un délai de deux mois au plus à compter de sa publication ou de son affichage :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.